

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris

**JUGEMENT AU FOND**

**ME**

Audience de la chambre 2 du VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Christine SERVELLA-HUERTAS  
**Greffier** : Mme Rosita DICANOT  
**Ministère Public** : M. Dominique HENRY

Mention minute :

Délivré le : 11/11/14

à l'adresse Karomog

A : 18/04/2015  
M<sup>e</sup> JOSSEAUME

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

**Nom**  
**Prénoms**  
**Date de naissance**  
**Lieu de naissance**  
**Filiation**

**Demeurant**

**Sit. Familiale**  
**Profession**

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 8EME (1 PLACE DE LA CONCORDE), en tout cas sur le territoire national, le 11/02/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

- PARIS 8EME (65 AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES), en tout cas sur le territoire national, le 15/02/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX TAXIS CONDUCTEUR ABSENT DU VEHICULE EN TETE DE STATION ET NON GAINÉ avec le véhicule immatriculé [REDACTED]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 2°, §I C.ROUTE. ART.L.2213-3 2° C.G.C.T., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à [REDACTED] qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED]

## PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 411 al. 1 et 2 du CPP) à l'encontre de [REDACTED] évenu ;

### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur C [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

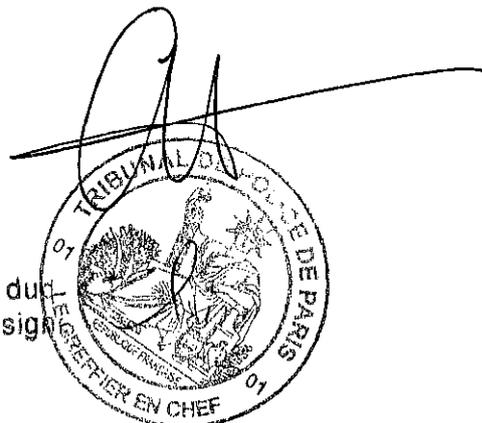
**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute du jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Tribunal de Police de Paris.